



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 39886

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui découle du décret du 7 décembre 1995 relatif aux groupements d'employeurs ayant pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles qui sont assujettis à la TVA. Compte tenu de l'importance de ce type de service en milieu rural pour favoriser le maintien des jeunes à la terre, il lui demande s'il compte réexaminer favorablement cette disposition fiscale, afin que les groupements d'employeurs agréés services de remplacements soient exonérés de la TVA.

Texte de la réponse

L'exonération de TVA des services de remplacement en agriculture constitués sous forme associative évoquée dans la réponse du 28 mars 1983 à la question écrite n° 27153, posée par M. Briand, député, n'est pas remise en cause lorsque ces services prennent la forme de groupement d'employeurs conformément au décret n° 95-1275 du 7 décembre 1995. Une instruction administrative apportant cette précision sera très prochainement publiée.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39886

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3060

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3837